



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2022/220 Du jeudi 23 juin 2022 Modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour Juillet et Août 2022 du Centre de loisirs primaire

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°2001/388 en date du 27 juin 2001 relatif à la régie d'avances Centre de loisirs primaire,

VU la décision n°2002/279 en date du 19 juin 2002 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances Centre de loisirs primaire, notamment le type de dépenses,

VU la décision n° 2018/380 en date du 29 novembre 2018, modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances Centre de loisirs primaire, notamment les modes de règlement et le montant de la régie,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du _____ ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter les dépenses concernées par cette régie,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'augmenter temporairement la régie d'avances pour les séjours du mois de juillet et du mois d'août 2022,

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'article 4 de la décision 2002/279 du 19 juin 2002 est modifié comme suit :

- La régie paie les dépenses suivantes :
- 1°) Dépenses et matériel de fonctionnement :
- Alimentation 60623 – Droits d'entrée, prestations de service 6042 – pharmacie 60628- fournitures diverses : matériel pédagogique, pellicules photos, timbres...60632- Achat de disques livres, cassettes 6065 - jeux et jouets 6068 – location de minibus 6135 – entretien matériel 61558 – documentation 6182 – transport, ticket de bus, RER... 6247 – Téléphone 6262 – mission (frais de restauration des accompagnateurs) 6256.
- 2°) Avances sur frais de mission :
- Péages, frais de parking.

ARTICLE 2 : L'article 4 de la décision 2018/380 du 30 novembre 2018 est modifié comme suit :

- Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 300 €.
- Pour juillet 2022, le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 7 500 €.
- Pour août 2022, le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 7 500 €.

ARTICLE 3 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Grigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 23 juin 2022.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le : **18 JUIL. 2022**

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne

